Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026
ID : 064-200087492-20260522-AR2026_08-AI

AR2026_08

ARRÊTÉ RELATIF À L'ATTRIBUTION DE DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE AU 6ème VICE-PRÉSIDENT

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9 ;
- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Président le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Vu la délibération n° 13-2026 en date du 21 mai 2026 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical au Président ;
- Vu le Procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidents en date du 21 mai 2026 ;
- Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, pour permettre une parfaite continuité du service public et à certaines formalités d'être exécutées dans les meilleurs délais, il convient de donner délégation de certaines fonctions et/ou de signatures aux Vice-Présidents ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Délégation de fonction et de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Marc CANTON, 6ème Vice-Président du Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon, en charge de la ressource en eau et du Plan d'Action Territorial (PAT) Gave de Pau, pour :

- ✓ Représenter le Syndicat et le Président aux différentes réunions du Plan d'Action Territorial (PAT) du Gave de Pau (COPIL, Bureau, …) et veiller au suivi du bon avancement et de la bonne exécution des actions du PAT du Gave de Pau ;
- ✓ Le suivi de la protection et/ou de la préservation de la nappe alluviale du Gave de Pau exploitée par le Syndicat ;
- ✓ Le suivi du Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) ;
- ✓ Le suivi de la gestion du champ captant.

Article 2ème : La signature devra être accompagnée du prénom, nom et qualité du bénéficiaire de la présente délégation et devra être précédée de la formule suivante : *« par délégation du Président ».*

Article 3ème : Le Président demeure seul responsable devant le Comité Syndical pour l'accomplissement des actes relevant des compétences qui lui ont été déléguées.

ARTICLE 4ème : En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5ème : Le présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera inscrit au registre des arrêtés et notifié à l'intéressé. Une ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Trésorière du Service de Gestion Comptable de Lescar.

Fait à Jurançon, le 22 mai 2026,
Le Président,
Michel BERNOS

Syndicat Mixte d'Eau Potable de la région de Jurançon